

Note

7 mars 2024

10-9-6-1

MF

Traitement complexe des accidents vasculaires cérébraux Rapport explicatif pour le rattachement à la médecine hautement spécialisée, rapport final du 19 octobre 2023 : addendum

Les cantons sont tenus d'établir conjointement une planification pour l'ensemble de la Suisse dans le domaine de la médecine hautement spécialisée (MHS) (art. 39, al. 2bis, LAMal). Dans le cadre de la mise en œuvre de la convention intercantonale relative à la médecine hautement spécialisée (CIMHS), le domaine du traitement complexe des accidents vasculaires cérébraux a été réglementé pour la première fois de façon légalement contraignante en 2011. Simultanément, des mandats de prestations étaient attribués pour la première fois. Les mandats de prestations étant attribués pour une durée limitée, la décision de 2011 a fait l'objet d'une première réévaluation : ce domaine a été de nouveau rattaché à la MHS en 2015 et des mandats de prestations ont été attribués en 2018. Ces mandats sont valables jusqu'au 8 mars 2024, raison pour laquelle ce domaine est réexaminé depuis 2022 dans le cadre d'une seconde réévaluation.

Dans le cadre de cette réévaluation, les traitements rattachés au domaine MHS du traitement complexe des accidents vasculaires cérébraux (AVC) ont été décrits de manière plus détaillée dans le rapport explicatif pour le rattachement à la médecine hautement spécialisée (rapport sur le rattachement) (en particulier le traitement des AVC hémorragiques, qui était déjà rattaché au domaine MHS du traitement complexe des accidents vasculaires cérébraux dans la période de prestations écoulée, mais qui n'était pas encore décrit dans un chapitre séparé dans le rapport sur le rattachement du 19 février 2015). Il s'est avéré que l'intitulé du chapitre « Traitement des accidents vasculaires cérébraux hémorragiques à la phase aiguë ou subaiguë » dans le rapport sur le rattachement du 19 octobre 2023 peut prêter à malentendus. On entend par là – comme pour les AVC ischémiques – uniquement le traitement invasif des AVC hémorragiques à la phase aiguë ou subaiguë. Tout comme pour les AVC ischémiques, le traitement conservateur des AVC hémorragiques ne relève pas de la MHS et peut donc continuer à être effectué dans toute Stroke Unit certifiée ou dans tout Stroke Center certifié.

Dans le rapport sur le rattachement, ce domaine MHS est défini aussi bien dans la terminologie médicale que sur la base de la classification suisse des interventions chirurgicales (CHOP). C'est la liste des codes CHOP qui est déterminante pour le rattachement à la MHS.